



A R R E T E d u M A I R E - U198 /10

ABROGATION DE L'ARRETE U80-10 PORTANT INTERDICTION DE PRATIQUER LE BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE MORNANT.

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84, relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers,
- **VU** le Plan de Protection de l'atmosphère de l'agglomération Lyonnaise, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2008,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5563 du 14 novembre 2008 relatif au brûlage des déchets végétaux,
- **VU** l'arrêté n°U80-10 du 12 mars 2010,
- Considérant que, seul le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84, relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers, s'applique sur le territoire de la commune

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'arrêté n°U80-10 du 12 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le policier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié en Mairie et transmis à:

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à MORNANT, le 24 juin 2010
Le Maire,

Yves DUTEL

